



## CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/COP15/Doc.25.2.3

27 août 2025

Français

Original : Anglais

15<sup>ème</sup> SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES  
Campo Grande, Brésil, 23 au 29 mars 2026  
Point 25.2.3 de l'ordre du jour

### EXPLOITATION MINIÈRE DES GRANDS FONDS MARINS

(Préparé par le Secrétariat)

#### Résumé :

Le présent document fait état des avancées dans la mise en œuvre des Décisions 14.51–14.53, *Activités d'exploitation minière des grands fonds marins et espèces migratrices*, présente un rapport intitulé *Impacts de l'exploitation minière des grands fonds marins sur les espèces migratrices : Examen et lacunes en matière de connaissances*, et propose des décisions pour adoption.

Les projets de décision ci-joints contribueraient à la réalisation des objectifs 2.1, 2.3, 3.3, 4.1, 5.3 et 6.4 du Plan stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices 2024–2032.

## EXPLOITATION MINIÈRE DES GRANDS FONDS MARINS

### Contexte

1. La COP14 (2024) a adopté la Résolution 14.6, *Activités d'exploitation minière des grands fonds marins et espèces migratrices*. Cette Résolution confirme la nécessité de mieux comprendre les impacts de ces activités sur les espèces migratrices et, entre autres, prie instamment les Parties de ne pas s'engager dans l'exploitation minière des grands fonds marins, ni de la soutenir, jusqu'à ce que des informations scientifiques fiables aient été obtenues pour que ces activités n'aient pas d'effets néfastes sur les espèces migratrices, leurs proies et leurs écosystèmes.
2. Les décisions suivantes ont été adoptées par la COP14 sur cette question :

#### **14.51 À l'adresse des Parties**

Les Parties sont invitées à :

- a) *informer le Secrétariat d'ici au 30 juin 2024 de toute information pertinente scientifique ou d'autre nature, y compris toute orientation en matière d'EIE qui examine les impacts de l'activité d'exploitation minière des grands fonds marins sur les espèces migratrices, leurs proies et leurs écosystèmes ;*
- b) *donner la priorité à la recherche, y compris à des programmes de suivi le cas échéant, sur les incidences de l'activité d'exploitation minière des grands fonds marins sur les espèces migratrices, leurs proies et leurs écosystèmes ; et*
- c) *soutenir le travail du Conseil scientifique, comme indiqué au point 14.52 (a) et (b).*

#### **14.52 À l'adresse du Conseil scientifique**

Le Conseil scientifique est prié, sous réserve de la disponibilité de ressources externes :

- a) *d'élaborer un rapport sur l'état des connaissances des impacts de l'activité d'exploitation minière des grands fonds marins sur les espèces migratrices, leurs proies et leurs écosystèmes, y compris en identifiant les lacunes en matière de connaissances qui devraient être comblées ;*
- b) *sur la base des résultats du rapport susmentionné, de collaborer avec l'Autorité internationale des fonds marins pour partager les compétences, et d'élaborer des orientations particulières en matière d'EIE le cas échéant, en plus de toute autre orientation pertinente disponible, qui tiennent compte des impacts de l'activité d'exploitation minière des grands fonds marins sur les espèces migratrices, leurs proies et leurs écosystèmes ; et*
- c) *de rendre compte à la Conférence des Parties à sa 15e session, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision.*

#### **14.53 À l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat :

- a) *informe l'Autorité internationale des fonds marins de cette décision de la COP14 et facilite la collaboration avec l'Autorité internationale des fonds marins et d'autres organismes pertinents, le cas échéant, afin d'accroître la sensibilisation vis-à-vis des espèces migratrices, de leurs proies et de leurs écosystèmes dans les discussions pertinentes sur l'activité d'exploitation minière des grands fonds marins ; et*
- b) *facilite le travail du Conseil scientifique comme indiqué dans la Décision 14.52 (a) et (b).*

3. Le présent document résume un rapport sur les impacts des activités d'exploitation minière des grands fonds marins – ci-après dénommées « exploitation minière des grands fonds marins »<sup>1</sup> – sur les espèces migratrices et recense les lacunes dans les connaissances.

### Activités

4. Le 3 juin 2024, le Secrétariat a publié la [Notification 2024/013](#) : *Activité d'exploitation minière des grands fonds marins et espèces migratrices*, appelant les Parties à fournir les informations demandées dans la Décision 14.51 (a). Les réponses ont été compilées et soumises à la 7<sup>e</sup> réunion du Comité de session du Conseil scientifique. La Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République dominicaine et le Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement ont transmis des contributions, qui sont disponibles dans le document [UNEP/CMS/COP15/Inf.25.2.3](#).
5. Les soumissions des Parties ont fourni une série d'apports scientifiques et politiques concernant les risques écologiques posés par l'exploitation minière des grands fonds marins. La République dominicaine a présenté un document réitérant son appel à un moratoire de 15 ans. Les Pays-Bas ont fourni des publications scientifiques et se sont référés aux données de l'Autorité internationale des fonds marins ainsi qu'à la base de données DeepData. La Nouvelle-Zélande a soumis une évaluation des risques réalisée par des experts, des lignes directrices pour l'élaboration des évaluations de l'impact sur l'environnement et un refus d'une demande de consentement maritime pour l'exploitation de nodules de phosphorite dans ses eaux nationales. Le Programme régional océanien de l'environnement, en tant qu'organisation intergouvernementale, a détaillé ses orientations relatives aux évaluations de l'impact sur l'environnement à destination de ses membres.
6. Avec le financement fourni par le gouvernement de l'Australie et le gouvernement de la Principauté de Monaco dans le cadre du Programme des Champions des espèces migratrices, le Secrétariat, en étroite collaboration avec le conseiller pour la pollution marine, désigné par la COP de la CMS, a engagé un consultant pour préparer le rapport demandé dans la Décision 14.52 (a). Le projet de rapport a été examiné par trois experts externes en exploitation minière des grands fonds marins et par le conseiller désigné par la COP. Le rapport est présenté à l'Annexe 1 du présent document.
7. Le rapport fournit une évaluation de l'état actuel des connaissances concernant les effets potentiels de l'exploitation minière des grands fonds marins sur les espèces migratrices. Il relève que, bien que les impacts sur les écosystèmes des fonds marins aient été le principal objet des recherches existantes, l'environnement océanique dans son ensemble a reçu beaucoup moins d'attention, en particulier la zone pélagique, dans laquelle les espèces migratrices se déplacent. Ces espèces peuvent interagir avec les sites miniers et les zones adjacentes, dépendre des proies et des habitats associés à ces sites et s'appuyer sur des signaux acoustiques et chimiques pour la migration, qui peuvent être influencés par l'exploitation minière des grands fonds marins.
8. La Décision 14.52 (b) invite le Conseil scientifique à collaborer avec l'Autorité internationale des fonds marins et, le cas échéant, à élaborer des orientations particulières en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement concernant les espèces migratrices. Compte tenu de la courte période intersessions, il n'a pas encore été possible d'entreprendre cette activité. Il est proposé de renouveler cette décision.

<sup>1</sup> Le terme « exploitation minière des grands fonds marins » est employé dans le présent document conformément à la terminologie adoptée par le Conseil consultatif scientifique du Secrétaire général des Nations Unies (voir : [Scientific Brief on Deep-Sea Mining \[Synthèse scientifique sur l'exploitation minière des grands fonds marins\]](#), avril 2025)

9. Conformément à la Décision 14.53 (a), le Secrétariat a écrit au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins le 13 février 2025 pour lui transmettre les résultats pertinents de la COP14 et amorcer une collaboration. Dans sa réponse du 15 mars 2025, l'Autorité internationale des fonds marins s'est félicitée de cette coopération, a partagé des informations sur l'état actuel des activités d'exploration et des notices d'impact sur l'environnement associées et a décrit la procédure formelle permettant à la CMS de demander le statut d'observateur. L'Autorité internationale des fonds marins a souligné que six notices d'impact sur l'environnement avaient été soumises en rapport avec des essais de composants miniers et d'autres activités d'exploration. Les impacts sur les espèces migratrices ont été principalement répertoriés visuellement, et l'Autorité internationale des fonds marins s'est référée à ses orientations relatives aux évaluations de l'impact sur l'environnement <sup>2</sup>.
10. L'Autorité internationale des fonds marins n'a pas accordé de licences pour l'exploitation minière des grands fonds marins. Son mandat s'est jusqu'à présent limité à la délivrance de contrats d'exploration, actuellement au nombre d'une trentaine, qui permettent le recueil de données relatives à l'environnement et aux ressources dans la zone internationale des fonds marins. L'Autorité internationale des fonds marins est actuellement engagée dans des négociations visant à finaliser le code minier, un cadre réglementaire exhaustif qui régirait l'exploitation commerciale des ressources minérales des grands fonds marins.

#### Discussion et analyse

11. Le rapport préparé en réponse à la Décision 14.52 (a) constate que l'exploitation minière des grands fonds marins pourrait avoir des répercussions significatives sur les espèces inscrites sur la liste de la CMS. L'incertitude persiste quant à l'ampleur et à la gravité de ces effets, notamment des effets cumulatifs, sur les espèces migratrices et leurs proies. De nombreuses espèces migratrices dépendent des habitats en eaux profondes et pélagiques, parcourent de vastes étendues océaniques et sont tributaires de processus écologiques qui peuvent être perturbés par les activités d'exploitation minière.
12. Le rapport conclut que l'exploitation minière des grands fonds marins présente des menaces diverses et directes pour les espèces hautement migratrices, mais que l'ampleur de ces effets est mal évaluée. Parmi les menaces, le rapport indique que la production de panaches de sédiments, la pollution sonore chronique et l'élimination directe de l'habitat benthique pourraient avoir des conséquences majeures sur la migration, l'alimentation, la reproduction et le comportement social de nombreux animaux marins. L'augmentation du trafic maritime dans des zones relativement peu fréquentées peut entraîner un risque accru de collision avec des espèces marines. Les navires stationnaires opérant pendant de longues périodes peuvent agir comme des dispositifs d'agrégation de poissons, susceptibles d'attirer les prédateurs migrateurs et d'entraîner des modifications de l'alimentation et de la migration. De nombreuses études supplémentaires sont nécessaires pour mieux comprendre l'incidence de l'exploitation minière des grands fonds marins sur les espèces inscrites sur la liste de la CMS et sur d'autres espèces migratrices. Le rapport a également conclu qu'une approche prudente est essentielle en l'absence de connaissances exhaustives. L'Autorité internationale des fonds marins et les entrepreneurs miniers sont dans une position unique pour faciliter le recueil d'un ensemble de données vaste et transparent.

---

<sup>2</sup> [ISBA/25/LTC/6/Rev.3](#)

Actions recommandées

13. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
- a) de prendre note du Rapport figurant à l'Annexe 1 du présent document ;
  - b) d'approuver le résumé des recommandations figurant à l'Annexe 2 du présent document ;
  - c) d'adopter les projets de décision figurant à l'Annexe 3 du présent document ;
  - d) de supprimer les Décisions 14.51–14.53.

**ANNEXE 1**

**IMPACTS DE L'EXPLOITATION MINIÈRE DES GRANDS FONDS MARINS SUR LES  
ESPÈCES MIGRATRICES :  
EXAMEN ET LACUNES EN MATIÈRE DE CONNAISSANCES**

*Note : L'annexe est présentée dans un fichier distinct [ici](#).*

**ANNEXE 2****IMPACTS DE L'EXPLOITATION MINIÈRE DES GRANDS FONDS MARINS SUR LES  
ESPÈCES MIGRATRICES :  
EXAMEN ET LACUNES EN MATIÈRE DE CONNAISSANCES – RÉSUMÉ DES  
RECOMMANDATIONS****Recherche et collaboration**

1. Les Parties à la CMS devraient encourager davantage de recherches observationnelles indépendantes sur les mammifères marins, les oiseaux de mer, les tortues de mer, les requins et les raies, les poissons osseux et d'autres espèces migratrices, afin de mieux cerner l'incidence de la présence des navires miniers sur les migrations et le comportement des animaux.
2. Les Parties à la CMS devraient inciter l'Autorité internationale des fonds marins à s'assurer que les entreprises d'exploitation minière des grands fonds marins et les expéditions de recherche qu'elle soutient effectuent des observations régulières en surface et signalent tous les incidents au cours desquels des mammifères marins, des oiseaux de mer, des tortues de mer, des requins, des raies et d'autres espèces migratrices sont observés dans les zones situées à proximité immédiate des opérations minières, à la surface ou près de celle-ci, ainsi que lorsque les navires sont en transit. Elles devraient également promouvoir la surveillance acoustique de l'ensemble de la colonne d'eau. Pour les mammifères marins, il convient d'établir un plan d'intervention pour faire face à tout incident indésirable éventuel.
3. Les Parties à la CMS devraient encourager l'Autorité internationale des fonds marins à mettre à disposition toutes les données existantes sur la présence d'espèces migratrices issues des rapports des contractants qui ne sont pas reflétées dans les données accessibles au public.
4. Les Parties à la CMS devraient inciter l'Autorité internationale des fonds marins à s'assurer que les contractants surveillent la présence potentielle d'espèces migratrices dans les zones où se déroulent des activités minières actives et effectuent des observations acoustiques régulières, tant en surface qu'en immersion.
5. Les Parties à la CMS devraient encourager l'Autorité internationale des fonds marins à signaler les incidents au cours desquels des oiseaux de mer sont observés dans les zones situées à proximité immédiate des opérations minières, ainsi que lorsque les navires sont en transit.

**Atténuation des dommages**

6. Les Parties à la CMS devraient exiger des entreprises d'exploitation minière des grands fonds marins qu'elles fassent tous les efforts possibles pour réduire le bruit en présence de mammifères marins ou d'autres espèces migratrices qui dépendent de paysages sonores sains. Il convient d'envisager de restreindre les activités minières pendant les périodes où les mammifères marins migrent dans la zone, notamment pendant les phases de reproduction ou de recherche de nourriture.
7. Les Parties à la CMS devraient exiger des entreprises d'exploitation minière des grands fonds marins qu'elles fassent tout leur possible pour éviter d'accroître le trafic maritime

dans les zones où migrent des mammifères marins, des tortues de mer ou d'autres espèces migratrices susceptibles d'être vulnérables aux collisions avec les navires, et qu'elles adoptent des politiques de déroutement et de vitesse de sécurité des navires lorsque de tels chevauchements sont inévitables.

8. Les Parties à la CMS devraient exiger des entreprises d'exploitation minière des grands fonds marins qui mènent des activités d'exploration ou d'exploitation sur la dorsale médio-atlantique qu'elles restent conscientes des impacts potentiels sur les anguilles de mer lors de leur migration vers les zones de frai dans la mer des Sargasses, ainsi que sur d'autres espèces migratrices.
9. Les Parties à la CMS devraient interdire l'exploitation minière des grands fonds marins sur les monts sous-marins essentiels à la recherche de nourriture et à la reproduction des espèces migratrices, ainsi que sur les sulfures polymétalliques où des nourriceries de chondrichthyens ont été repérées.
10. Les Parties à la CMS devraient exiger des entreprises d'exploitation minière des grands fonds marins qu'elles limitent l'immobilisation des navires sur de longues durées afin de diminuer l'effet d'agrégation des poissons, qui perturbe l'écologie spatiale et comportementale des espèces migratrices.

**ANNEXE 3**

## PROJETS DE DÉCISION

**EXPLOITATION MINIÈRE DES GRANDS FONDS MARINS ET ESPÈCES MIGRATRICES****Décision adressée aux Parties**

15.AA Les Parties sont encouragées à :

- a) appliquer les recommandations contenues dans le document *Impacts of Deep-sea Mining on Migratory Species: Review and Knowledge Gaps (Impacts de l'exploitation minière des grands fonds marins sur les espèces migratrices : Examen et lacunes en matière de connaissances)*, qui sont disponibles dans l'Annexe 2 du document UNEP/CMS/COP15/Doc.25.2.3 ;
- b) diffuser le document *Impacts de l'exploitation minière des grands fonds marins sur les espèces migratrices : Examen et lacunes en matière de connaissances* auprès de tous les services nationaux impliqués dans la prise de décision concernant les activités d'exploitation minière des grands fonds marins et encourager l'application des recommandations ;
- c) rendre compte à la Conférence des Parties à sa 16<sup>e</sup> session des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision.

**Décision adressée au Conseil scientifique**

15.BB Le Conseil scientifique est invité, sous réserve de la disponibilité des ressources, à élaborer, selon les besoins, des orientations relatives aux évaluations de l'impact sur l'environnement, en tenant compte des effets des activités d'exploitation minière des grands fonds marins sur les espèces migratrices, leurs proies et leurs écosystèmes.

**Décision adressée au Secrétariat**

15.CC Le Secrétariat est chargé, sous réserve de la disponibilité des ressources :

- a) de continuer à collaborer avec l'Autorité internationale des fonds marins et d'autres organismes compétents, le cas échéant, pour sensibiliser à l'importance des espèces migratrices dans les discussions pertinentes sur les activités d'exploitation minière des grands fonds marins et pour promouvoir la collaboration et l'échange de données ;
- b) de faciliter les travaux du Conseil scientifique visés dans la Décision 15.BB.